

Motivation du refus d'aménager *ab initio* la peine

Cass. crim., 6 janvier 2021, n° 19.87.402

NOTE : Cet arrêt de cassation est l'occasion pour la Cour d'attirer l'attention des juges de renvoi sur les conséquences que pourraient avoir, pour la résolution du litige, un récent arrêt rendu le 20 octobre 2020 en matière d'application dans le temps des dispositions légales relatives à l'aménagement *ab initio* de la peine et aux exigences de motivation de la décision de refus d'aménager celle-ci (Cass. crim. 20 oct. 2020, n°19-84.754 : Dr. pén. 2020, comm. 219).

En l'espèce, un prévenu avait été condamné, outre une amende, une confiscation d'une somme de 40 000 euros saisie sur le compte de l'intéressé et une peine de privation de droit, à un emprisonnement de deux ans dont une année avec sursis pour avoir commis des faits de trafic d'influence passif. Confirmées en appel, ces peines sont à l'origine du moyen soulevé par le condamné, demandeur au pourvoi. A l'appui de son pourvoi, il avançait, d'une part, que le juge répressif a méconnu le principe d'individualisation des peines car il a motivé sa décision de ne pas aménager la partie ferme de la peine d'emprisonnement ferme sur le seul fait qu'il ne disposait pas d'éléments précis sur la situation de l'intéressé. Le requérant fait valoir qu'il était présent à l'audience et qu'il pouvait ainsi répondre à toutes les questions afin de permettre au juge d'apprécier la situation familiale et sociale du prévenu et donc la faisabilité d'une mesure d'aménagement. D'autre part, il reprochait au juge d'avoir méconnu les articles 131-21 et 132-1 du code pénal relatifs à la peine de confiscation en ne s'interrogeant pas sur la proportionnalité de celle-ci.

La chambre criminelle ne se prononce que sur le premier argument relatif à l'insuffisance de la motivation de la décision de ne pas aménager la partie ferme de la peine d'emprisonnement. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 132-19 du code pénal en vigueur au moment de la décision contestée, soit dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 mars 2019, le juge qui décide de ne pas aménager la peine qu'il prononce, doit, soit constater une impossibilité matérielle, soit motiver spécialement sa décision au regard des faits de l'espèce et de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu dès lors que la peine prononcée n'est pas supérieure à deux ans, ou à un an pour une personne en état de récidive légale. Le refus d'aménager la peine ne peut se fonder, lorsque le prévenu est présent aux débats, sur le fait que les juges ne disposent pas, en l'état du dossier, des éléments leur permettant de procéder à l'aménagement de la peine. Il leur incombe de prendre l'initiative de recueillir, au moment de l'audience, les éléments relatifs à sa situation matérielle, familiale et sociale puisque, présent à l'audience, le prévenu peut répondre à toutes les questions.

Cette solution est dans la continuité de la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. crim. 1^{er} avril 2020, n°18-85.954 ; 24 juin 2020, (2 arrêts) n°19-85.074 et n°19-81724 ; 20 oct. 2020, op. cit.). Elle mérite toutefois une attention particulière car, au-delà de la réponse apportée à la question du contrôle de la motivation, la Cour de cassation profite de cette décision de renvoi pour préciser le sens et la portée de sa décision de cassation. Elle procède en effet au renvoi de l'affaire devant la cour d'appel de Lyon pour qu'il soit à nouveau statué sur la peine, conformément à la loi, et, le cas échéant, « *aux dispositions des articles 132-19 et 132-25 du code pénal et 464-2 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, applicables à partir du 24 mars 2020* » (motif n°12). Par ce motif, la Cour de cassation opère ainsi un renvoi implicite à l'arrêt qu'elle a récemment rendu le 20 octobre 2020 énonçant les règles relatives à l'application dans le temps de la loi du 23

mars 2019 (Cass. crim., 20 oct. 2020 : Dr. pénal 2020, comm. 219 ; Dr. pénal 2021, étude n° XXX chronique Un an de droit de la peine, n° ; RPDP 2020-4 (à paraître) ; Lexbase Pénal n°33 du 17 déc. 2020, note X. Pin). Dans cette décision, la Cour de cassation soumettait les nouvelles dispositions de la loi relatives à l'aménagement *ab initio* de la peine au régime des lois relatives à l'exécution et à l'application des peines soit au principe posé à l'article 112-2, 3° du code pénal de l'application immédiate de la loi nouvelle sauf si elles ont pour conséquence de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation.

En fonction de la peine prononcée par la juridiction de renvoi, il conviendra donc soit de faire survivre la loi ancienne - au cas où serait prononcée une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à un an - soit de faire application de la loi nouvelle - au cas où serait prononcée une peine d'emprisonnement sans sursis inférieure ou égale à un an. Dans les deux hypothèses, la peine sera aménageable *ab initio* mais la motivation devra se faire dans les termes de l'ancien ou du nouvel article 132-19.

Evelyne Bonis, Institut de Sciences Criminelles et de la Justice [ISCJ]